

CONVENTION DE PARTENARIAT – Année 2022

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS /
GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE LA DROME – Section apicole »**

Lutte contre le Frelon Asiatique

Entre :

La Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans dont le siège social est situé au 15, chemin des senteurs, 26400 Aouste-sur-Sye, représentée par M. Denis BENOIT, son président, et désignée ci-après par « CCCPS ».

Et :

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme – Section Apicole dont le siège se trouve à Bourg lès Valence (26500), 145 avenue Georges Brassens, **représentée par Bernard GUELLARD**, son président, et désignée ci-après par « SAGDS26 ».

Ci-après dénommées collectivement « les parties » ou « les partenaires »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Extrait de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique. « *Le frelon asiatique introduit accidentellement en France en 2004 a montré son caractère invasif et nuisible vis-à-vis des abeilles domestiques. Par les prélèvements importants d'abeilles qu'il réalise au seuil même de la ruche, sa prédation entraîne une baisse de la population d'abeilles et stresse la colonie en freinant ses fonctions vitales d'approvisionnement.*

L'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie permettra à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte comme le prévoit l'article L. 201-4 ou d'approuver dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle. Le frelon asiatique est inscrit dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie après avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 11 décembre 2012. ».

La Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans et la Section Apicole du Groupements de Défense Sanitaire de la Drôme partagent la volonté de coordonner leurs actions en faveur de la protection des abeilles.

Les Groupements de Défense Sanitaire ont été créés dans les années 1950 pour gérer deux maladies transmissibles de l'animal à l'homme : la Tuberculose et la Brucellose. Ce sont des associations départementales d'éleveurs à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901. Leur action contribue à l'amélioration de l'état sanitaire des cheptels et des produits animaux ainsi qu'à la protection de la santé publique. A l'origine, les GDS ont été créés avec les éleveurs de ruminants. Depuis, d'autres sections spécialisées ont rejoint les GDS et notamment l'apiculture. Les GDS sont des interlocuteurs privilégiés de l'administration qui leur délègue l'organisation des opérations de prophylaxies obligatoires. Plus globalement, les GDS représentent les éleveurs et les apiculteurs au sein du système sanitaire français en lien avec l'administration, la profession vétérinaire et le laboratoire départemental.

Dans ce contexte la section apicole du GDS26 met en œuvre un programme de lutte contre le Frelon Asiatique comportant :

- Un réseau de référents locaux (sentinelles) pour confirmer la présence du frelon asiatique suite à un signalement, effectuer la détection des nids et enfin suivre la destruction par une entreprise. Ils sont au nombre de 32 en Drôme.
- Une plateforme régionale de signalement développée par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire et la Région, pour centraliser les signalements, alerter les référents, établir une cartographie des nids signalés et détruits et organiser la destruction des nids : <https://www.frelonsasiatiques.fr/>. La section apicole de la FRGDS-AURA se charge de centraliser les informations des départements, du volet communication et de la formation des acteurs de terrain.
- La SAGDS 26 a rédigé une charte de bonne pratique pour la destruction des nids de frelon asiatique. Ce document, en date de mai 2017 (mis à jour en février 2022) est à l'attention des entreprises ou tous les prescripteurs susceptibles d'opérer des actions de lutte contre le Frelon Asiatique.
- Dans la Drôme (depuis 2018), un conventionnement avec des entreprises 3D (Désinfection, Désinsectisation et Dératisation) pour la destruction des nids selon les modalités définies dans la charte de bonne pratique.

Ces conventions passées entre la SAGDS 26 et les entreprises ont pour objet de définir les modalités d'intervention technique et financière de l'entreprise pour la destruction des nids de frelon asiatique signalés et identifiés sur le territoire du département. L'objectif de ces conventions est double : encadrer les coûts d'intervention et assurer la qualité des prestations. En 2021, 12 entreprises se sont engagées avec la section apicole du GDS26 à respecter la charte de bonne pratique.

- La mise en œuvre de modules de formation de détection et/ou destruction à l'attention des professionnels et des référents bénévoles.

CONVENTION

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de :

- Promouvoir une collaboration entre les trois partenaires et marquer la volonté commune d'agir pour la protection des abeilles ;
- Définir entre les parties signataires la consistance du partenariat qui les rassemble ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

Article 2 - Durée :

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Elle peut être reconduite annuellement si les parties le souhaitent.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Les parties se réservent le droit de modifier ou d'interrompre à tout moment les modalités de la présente convention, sur la base d'arguments motivés. Dans cette hypothèse, la partie qui remet en cause les modalités de la présente convention s'engage à informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la dénonciation devenant effective 1 mois après réception du courrier.

Article 3 – Acte de partenariat :

La présente convention concerne les actions suivantes :

I. CHARTE DE BONNE PRATIQUE

La Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans s'engage à respecter les prescriptions définies dans la charte de bonnes pratiques concernant la destruction des nids de frelon asiatique (*Vespa velutina*) rédigée par la section apicole du GDS26 sur le département de la Drôme.

II. ASSISTANCE POUR L'IDENTIFICATION DES NIDS

La SAGDS26 propose de former les agents techniques volontaires de Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans et des communes de son territoire à l'identification des nids de frelon asiatique. Une formation d'une demi-journée pourrait être organisée (sous réserve de la disponibilité des agents concernés). Les agents formés compléteront le réseau de sentinelles pour la détection de nid sur le territoire de la communauté d'agglomération.

III. ASSISTANCE POUR LA LOCALISATION DES NIDS DE FRELON ASIATIQUE

Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans s'engage à assister la SAGDS26 et la FRGDS-AURA, pour préciser si les nids de frelon asiatique identifiés par une des sentinelles se situent au sein des limites foncières de la communauté de communes.

IV. PRESENCE D'UN NID SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS

La SAGDS26 s'engage à coordonner la destruction des nids de frelon asiatique localisés sur le territoire de la communauté d'agglomération sur le département de la Drôme.

En fonction de la localisation du nid, la SAGDS26 sélectionne l'entreprise 3D qui présente les tarifs les plus avantageux dans le secteur identifié et qui soit disponible pour intervenir rapidement.

La SAGDS26 dispose d'un réseau d'entreprises 3D (Désinfection, Désinsectisation et Dératisation) réparties sur le département de la Drôme. Ces entreprises ont fait l'objet d'une mise en concurrence selon les règles suivantes :

- L'entreprise partenaire devra respecter une charte de bonne pratique de destruction des nids de frelons et avoir suivi un stage de formation à la destruction des nids de frelons asiatiques.
- La formation à l'utilisation de produits insecticides est obligatoire (Certibiocide).
- Des coûts d'intervention inférieurs à 225 € HT selon la hauteur et l'accessibilité des nids.

V. DESTRUCTION D'UN NID SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS

La destruction des nids de frelon asiatique se réalisera uniquement lors des jours ouvrés, après information de la communauté d'agglomération.

VI. FINANCEMENT POUR LA DESTRUCTION DE NIDS

La Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans s'engage à financer par l'intermédiaire de la SAGDS26 la destruction des nids de frelon asiatique sur son territoire. Une participation forfaitaire de 75 € par nid sera néanmoins demandée aux particuliers par l'entreprise 3D lors de la destruction. Ce montant sera déduit de la participation de la Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans à la destruction des nids.

Le co-financement du département à hauteur de 20 € par nid sera également appliquée, dans la limite de l'enveloppe dédiée par le Département de la Drôme.

Ce financement concerne les nids présents sur des terrains publics ou de particuliers. La collectivité ne prendra pas à charge les destructions sur des terrains d'entreprises privées (qui pourront néanmoins bénéficier des tarifs préférentiels négociés par la SAGDS26 avec les entreprises 3D).

Sur terrain public, y compris communal, la Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans finance la globalité du coût de destruction.

Le coût d'une opération de destruction des nids est déterminé de la manière suivante :

Une opération de destruction = le coût d'intervention + le cout administratif

Le coût d'intervention : Il rémunère le travail de destruction de l'entreprise 3D sélectionnées par la SAGDS26. Ce coût est variable en fonction de la réponse à l'appel d'offre des entreprises et selon la localisation du nid.

Le coût administratif : La section apicole du GDS26 sera indemnisée du travail de coordination préalablement réalisé à la destruction du nid et de la gestion administrative des entreprises exécutant l'opération. Cette indemnité est fixée à 36 € TTC par nid détruit.

Le montant de l'aide versée par la Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans à la SAGDS26 sera calculé en fin d'année sur justificatifs du nombre de nids effectivement détruits sur le territoire de la communauté de communes, et dans la limite de l'enveloppe financière votée pour cette opération, soit 1000 € TTC.

Au cours de la campagne de destruction des nids, soit de mars à fin novembre, un bilan mensuel des destructions de nids (localisations et coûts) sera adressé à la Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans par la SAGDS26 afin de vérifier la consommation de l'enveloppe pour la destruction des nids.

En cas de consommation de la totalité de l'enveloppe avant la fin de la période de destruction, une communication par la SAGDS26 et à destination des particuliers est à prévoir afin d'annoncer l'arrêt de la prise en charge du coût de destruction des nids.

VII. BILAN ANNUEL

A la fin de la campagne, la SAGDS26 s'engage à remettre à la Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans un rapport annuel. Il comprendra à minima :

- Un tableau récapitulatif des interventions avec la localisation du nid (point GPS ; commune), la date de la localisation, la date de l'intervention, l'entreprise 3D intervenant, le cout d'intervention ;
- Une copie des factures des entreprises 3D.

VIII. COMMUNICATION AUPRES DU GRAND PUBLIC

La SAGDS26 s'engage à communiquer aux mairies du territoire les informations concernant la lutte contre le frelon asiatique : le lien vers la plateforme de signalement www.frelonsasiatiques.fr

La Communauté des communes du Crestois et du Pays de Saillans s'engage également à relayer ces informations auprès des communes et du grand public.

Article 8 – Résiliation - Annulation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux engagements réciproques inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Litige

En cas de divergence entre les parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la naissance du litige.

Fait à Bourg les Valence en 3 exemplaires originaux, le

**Le Groupement de Défense Sanitaire de la
Drôme – Section apicole**

M. Bernard GUELLARD

**Pour la Communauté des communes du
Crestois et du Pays de Saillans**

Le Président,

M. Denis BENOIT